

Art. 6. — Le délai de prescription des actions nées du contrat d'assurance court :

1° En ce qui concerne l'action en paiement de la prime, de la date d'exigibilité ;

2° En ce qui concerne l'action d'avarie, de la date de l'événement qui donne lieu à l'action ; pour la marchandise, de la date de l'arrivée du navire ou autre véhicule de transport, ou, à défaut, de la date à laquelle il aurait dû arriver ou, si l'événement est postérieur, de la date de cet événement ;

3° Pour l'action en délaissement, de la date de l'événement qui y donne droit ou, si un délai est fixé pour donner ouverture à l'action, de la date d'expiration de ce délai ;

4° Lorsque l'action de l'assuré a pour cause la contribution d'avarie commune, la rémunération d'assistance ou le recours d'un tiers, du jour de l'action en justice contre l'assuré ou du jour de paiement.

Pour l'action en répétition de toute somme payée en vertu du contrat d'assurance, le délai court alors de la date du paiement indu.

TITRE II

REGLES PARTICULIERES AUX DIVERSES ASSURANCES

CHAPITRE I^{er}

Assurances sur corps.

Art. 7. — La valeur agréée comprend indivisément le corps et les appareils moteurs du navire, ainsi que tous les accessoires et dépendances dont l'assuré est propriétaire et dans lesquels sont compris les approvisionnements et les mises dehors.

Toute assurance, quelle que soit sa date, faite séparément sur des accessoires et dépendances appartenant à l'assuré, réduit d'autant, en cas de perte totale ou de délaissement, la valeur agréée.

CHAPITRE II

Assurances sur facultés.

Section I. — Dispositions communes.

Art. 8. — Quel que soit le risque couvert, l'assureur n'est pas garant :

1° Des freintes de route ;

2° Des dommages résultant de l'insuffisance des emballages de la marchandise.

Art. 9. — La valeur assurée ne peut excéder la plus élevée des sommes déterminées : soit par le prix d'achat ou, à défaut, par le prix courant aux temps et lieu du chargement augmenté de tous les frais jusqu'à destination et du profit espéré ; soit par la valeur à destination à la date d'arrivée ou, si les marchandises n'arrivent pas, à la date à laquelle elles auraient dû arriver ; soit si les marchandises ont été vendues par l'assuré, par le prix de vente augmenté s'il y a lieu des majorations stipulés au contrat de vente.

Art. 10. — L'importance des avaries est déterminée par comparaison de la valeur de la marchandise en état d'avarie à celle qu'elle aurait eue à l'état sain aux mêmes temps et lieu, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué à la valeur d'assurance.

Art. 11. — Au cas où les parties sont convenues d'une franchise, celle-ci est toujours indépendante de la freinte normale de route.

Section II. — Dispositions spéciales aux polices flottantes.

Art. 12. — Dans la police flottante, l'assuré s'oblige à déclarer à l'assureur et l'assureur s'oblige à accepter en aliment dans le cadre de la police :

1° Toutes les expéditions faites pour le compte ou en exécution des contrats d'achat ou de vente mettant à sa charge l'obligation d'assurer ;

2° Toutes les expéditions faites pour le compte de tiers qui auront laissé à l'assuré le soin de pourvoir à l'assurance, si l'assuré est intéressé à l'expédition comme commissionnaire, consignataire ou autrement. L'intérêt de l'assuré qui ne consisterait que dans l'exécution de l'ordre d'assurance confié par un tiers ne donne pas le droit à l'application de la police.

Art. 13. — Ces expéditions sont couvertes, au premier cas visé à l'article précédent, automatiquement à partir du moment où elles sont exposées aux risques garantis, à la condition que la déclaration d'aliment en soit faite à l'assureur dans les délais impartis au contrat, au second cas, à compter de la déclaration.

Dispositions générales.

Art. 14. — Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 5 et 6.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui prendra effet trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 16. — Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 17. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des transports,
JEAN CHAMANT.

Décret n° 68-65 du 19 janvier 1968
relatif aux événements de mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports,

Vu la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Abordage.

Art. 1^{er}. — En cas d'abordage, le demandeur pourra, à son choix, assigner devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du port français dans lequel soit l'un, soit l'autre des deux navires s'est réfugié en premier lieu ou a été saisi.

Si l'abordage est survenu dans la limite des eaux soumises à la juridiction française, l'assignation pourra également être donnée devant le tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite.

CHAPITRE II

Assistance.

Art. 2. — Toute clause attributive de juridiction à un tribunal étranger ou toute clause compromissive donnant compétence à un tribunal arbitral siégeant à l'étranger est nulle lorsque le navire assistant et le navire assisté sont de nationalité française et que l'assistance a été rendue dans les eaux soumises à la juridiction française.

CHAPITRE III

Des avaries.

Art. 3. — Lorsqu'il a décidé les sacrifices et les dépenses qui doivent être faits, le capitaine porte sur le journal de bord, dès qu'il en a les moyens, les date, heure et lieu de l'événement, les motifs qui ont déterminé sa décision et les mesures qu'il a ordonnées.

Au premier port où le navire aborde, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits ainsi consignés sur le journal de bord.

Art. 4. — La preuve qu'un dommage ou une dépense doit être classé en avarie commune incombe à celui qui le demande.

Art. 5. — A défaut d'accord entre les parties sur le règlement d'avarie communes, un ou plusieurs experts répartiteurs sont, à la requête de la partie la plus diligente, nommés par le président du tribunal de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance du dernier port de déchargement.

Si ce port est situé hors de France, les experts sont nommés par le président du tribunal du port d'attache du navire.

Art. 6. — S'il n'est pas accepté amiablement par toutes les parties intéressées, le règlement est soumis à l'homologation du tribunal, à la requête du plus diligent.

En cas de refus d'homologation, le tribunal désigne de nouveaux experts.

Dispositions générales.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret prendront effet trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 8. — Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 9. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

*Le ministre d'Etat,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des transports,
JEAN CHAMANT.

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret du 7 avril 1967 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 1968 donnant délégation de signature à M. Pierre Arpaillange, directeur des affaires criminelles et des grâces,

Décète :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Arpaillange, directeur des affaires criminelles et des grâces, délégation de signature est donnée à M. Coucoureux, sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions du directeur des affaires criminelles et des grâces, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets ainsi que des arrêtés accordant la libération conditionnelle.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret du 7 avril 1967 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 1968 donnant délégation de signature à M. Henri Le Corno,

Décète :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Le Corno, directeur de l'administration pénitentiaire, délégation de signature est donnée à M. Gérard Amathieu, sous-directeur, à

l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite des attributions du directeur de l'administration pénitentiaire, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Jury de l'épreuve de classement unique en vue de pourvoir deux offices d'avoué créés près la cour d'appel de Reims.

Par arrêté du 22 janvier 1968, le jury chargé de procéder à l'épreuve de classement unique prévue par l'article 15 (alinéas 1^{er} et 2) du décret n° 67-1104 du 20 décembre 1967 est composé ainsi qu'il suit :

Président.

M. Charliac, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Membres.

M. Buthiau, substitut général près la cour d'appel de Paris.
M^r Pierre Masson, avoué honoraire près la cour d'appel de Paris.
M^r Marin, avoué honoraire près la cour d'appel de Rouen.
M^r Jean Fanet, avoué près la cour d'appel de Paris.

Secrétaire.

Mlle Margailan, magistrat affecté dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Jury de l'épreuve de classement unique réservée aux candidats rapatriés en vue de pourvoir un office d'avoué créé près la cour d'appel de Reims.

Par arrêté du 22 janvier 1968, le jury chargé de procéder à l'épreuve de classement unique réservée aux auxiliaires de justice rapatriés et prévue par l'article 15 (3^e, 4^e et 5^e alinéa) du décret n° 67-1104 du 20 décembre 1967 est composé ainsi qu'il suit :

Président.

M. Charliac, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Membres.

M. Leon, conseiller à la cour d'appel de Paris.
M. Buthiau, substitut général près la cour d'appel de Paris.
M. Masson, avoué honoraire près la cour d'appel de Paris.
M. Fanet, avoué près la cour d'appel de Paris.

Secrétaire.

Mlle Margailan, magistrat affecté dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Cour de cassation.

AFFAIRE SCHUTZ (JEAN)

Extrait des minutes du greffe de la Cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation a rendu le 29 novembre 1967 l'arrêt suivant :
Statuant sur la requête du procureur général près la Cour de cassation aux fins de révision et de la cassation du jugement rendu par le tribunal militaire permanent de la 6^e région militaire siégeant à Metz, le 8 janvier 1947, qui a condamné Schutz pour trahison, à huit ans de travaux forcés et à vingt ans d'interdiction de séjour ;
La Cour,

Attendu que par jugement devenu définitif en date du 8 janvier 1947, le tribunal militaire permanent de la 6^e région militaire siégeant à Metz a condamné Schutz (Jean) à huit années de travaux forcés, à la dégradation civique et à vingt ans d'interdiction de séjour, par application de l'article 75 du code pénal, alors en vigueur, pour avoir, dans le courant des années 1942 à 1945, en temps de guerre, étant français, en France et à l'étranger, entretenu des intelligences avec une puissance étrangère, l'Allemagne, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France, notamment en s'engageant et en servant dans la gendarmerie allemande ;